



## L'article 39 du Code Général des Impôts

### ► régime retraite collectif à prestations définies

Le dispositif de l'article 39 fait référence à l'article 39 du Code Général des Impôts. Au cœur de l'actualité sous le nom de « retraite chapeau », il répond à un besoin essentiel, celui d'améliorer le taux de remplacement d'actifs peu ou mal couverts par les régimes de base et complémentaires. Il concerne en France plusieurs centaines de milliers de personnes, des dirigeants d'entreprise mais aussi des salariés.

#### ► Les grands principes

L'article 39 comprend deux sous catégories :

Un régime additionnel offrant un revenu de remplacement égal à un pourcentage du salaire de fin de carrière ;

Un régime différentiel garantissant un complément de revenu déterminé de telle façon que son montant additionné à celui des pensions atteigne un niveau prédéterminé du salaire de fin de carrière. C'est ce régime qui constitue réellement la retraite chapeau.

L'entreprise peut choisir librement la catégorie de salariés couverts.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, en cas de mise en place d'article 39, l'entreprise devra proposer aux salariés non concernés la possibilité d'accéder à un supplément de retraite (PERCO, article 83, PERE, article 39).**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les régimes « article 39 » sont obligatoirement externalisés.

L'article 39 prend la forme d'un contrat collectif d'assurance-vie à adhésion obligatoire pour les salariés appartenant à une catégorie homogène et objective. Les mandataires sociaux peuvent en bénéficier.

Les cotisations sont financées par l'employeur. Leur montant et leur périodicité dépendent de la nature de l'engagement souscrit par l'entreprise auprès de la compagnie d'assurance. L'entreprise perd définitivement la propriété des cotisations investies ce qui permet de bénéficier de l'exonération fiscale.

Le bénéfice des droits sont soumis à une condition de présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite. Les droits ne sont donc pas portables et individualisés.

#### ► Les conditions de mise en place

La mise en place d'un article 39 peut s'effectuer par :

Décision unilatérale de l'employeur

Accord collectif après négociation avec les partenaires sociaux

Référendum d'entreprise

L'entreprise qui met en place un régime de retraite à prestations définies est redevable d'une contribution spécifique. Celle-ci ne concerne que les régimes de retraite supplémentaire répondant aux conditions suivantes :

- les prestations sont définies
- le versement de la prestation est conditionné à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise
- le financement est exclusivement patronal et globalisé.

Les contributions patronales : modalités d'option

Sur option irrévocable de l'employeur, la contribution va être calculée :

- soit sur les rentes
- soit sur le financement patronal.

L'option doit être exercée dans les 2 mois de la création du régime.



## ► La gestion du contrat

Les cotisations sont versées par l'employeur selon des modalités définies par contrat souscrit auprès d'un assureur.

L'engagement de l'entreprise est déterminé en prenant en compte les points suivants :

- Le niveau des prestations définies par le contrat
- La probabilité estimée des départs avant l'âge
- L'évolution des salaires
- L'âge des salariés
- La table de mortalité
- Le taux d'actualisation retenue pour les prestations.
- 

Pour la gestion financière, l'entreprise peut arbitrer entre fonds euros et unités de compte.

## ► La condition d'achèvement de la carrière

La plupart des systèmes de retraite ne conditionnent la liquidation de la pension qu'à la cessation de l'activité professionnelle. Dans le cas des « retraites chapeaux », une condition supplémentaire est imposée : que le bénéficiaire cesse son activité professionnelle dans l'entreprise. Ainsi, en cas de démission ou de licenciement, la rente n'est pas due.

## ► Le versement de la rente aux bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent opter pour plusieurs types de sorties en rente. Ils ont ainsi, selon les contrats, la possibilité de sortir en :

- Rente viagère simple
- Rente viagère avec réversion
- Rente viagère avec annuités garanties
- Rente viagère par paliers
- Rente viagère avec garantie dépendance.

## ► Le régime fiscal et social de l'article 39 pour les entreprises

Les taux des contributions patronales

La contribution patronale est due sur option irrévocable de l'employeur :

1°) Soit sur les rentes servies aux retraités au taux de :

- 32 % (taux en vigueur pour les rentes liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013) ;
- 16 % (taux en vigueur sur les rentes liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

2°) soit sur le financement patronal. Dans ce cas, il faut distinguer selon que le régime est à gestion interne ou à gestion externe :

- en cas de gestion interne, le taux est de 48 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'applique sur les dotations aux provisions ou les montants des engagements mentionnés en annexe au bilan (pour leur fraction correspondant aux services rendus au cours de l'exercice) ;
- en cas de gestion externe, le taux est de 24 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'applique aux primes versées aux organismes gestionnaires.

Rappel : les régimes de retraite à prestations définies créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent obligatoirement être gérés par un organisme externe.



### ► Le régime fiscal et social pour le bénéficiaire

Les cotisations versées avant la cessation d'activités ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu du fait qu'elles ne sont pas individualisées et qu'elles ont un caractère aléatoire.

La rente viagère versée après la cessation d'activité est assujettie à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et bénéficie d'un abattement de 10 %.

La rente est soumise à des prélèvements sociaux à hauteur de 8,4 % au 1er avril 2013 avec l'instauration de la contribution sociale de solidarité.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, un prélèvement supplémentaire a été institué. Il a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2012 et en 2013 du fait de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de finances pour 2013.

### ► Le nouveau régime est le suivant :

Pour les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011, le taux de la contribution à la charge des bénéficiaires de rentes est de

- fraction de la rente inférieure à 418 euros / mois : 0 %
- fraction de la rente comprise entre 418 et 628 euros / mois : 7 %
- fraction de la rente supérieure à 628 euros / mois : 14 %

À noter que les montants de ces seuils sont revalorisés chaque année au même rythme que le plafond de la Sécurité sociale.

Pour les retraites liquidées avant le 1er janvier 2011, ce barème de taux s'applique également. Toutefois les seuils de 418 et 628 € précités sont respectivement maintenus à 523 et 1 046 €.

La contribution est rendue déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, mais seulement dans la limite de la fraction acquittée au titre des 1 046 premiers euros de rentes mensuelles.

Auparavant, la taxe n'était pas du tout déductible.

Obtenez votre Projet Article 39 !

[Projet personnalisé gratuit et sans engagement](#)

*Contactez-nous !*